

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 prévoit que les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ne peuvent excéder deux minutes, dans la limite d'un orateur par groupe et d'un député n'appartenant à aucun groupe, sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5. Les orateurs des groupes sont désignés par leur président ou son délégué.

Il s'agit à nouveau d'une limitation anormale des droits de l'opposition et des parlementaires.

Il convient dès lors de supprimer cet article.